



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 11236

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer la durée de validité des listes d'aptitude établies en vertu de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui concerne la promotion interne.

Texte de la réponse

Reponse. - La durée de validité d'une inscription sur une liste d'aptitude établie conformément à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est prévue par l'article 18 du décret n° 85/1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Cet article dispose que toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai d'un an après l'organisation du concours ou de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée après que l'autorité compétente aura reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11236

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1509